

Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités employeurs, concernés par l'inscription à la session 2023 du concours interne de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent obligatoirement fournir au service instructeur l'état détaillé des services publics (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)

Informations à l'attention des collectivités employeurs pour compléter l'état détaillé des services publics :

- **Rappel des conditions d'accès**

Le concours interne est ouvert notamment aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, (...), **en fonction à la date de clôture des inscriptions et comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2023.**

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier des techniciens territoriaux.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne (article 36 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Les candidats doivent être **en activité à la clôture des inscriptions, soit le 23 mars 2023.**

- **Notions de services publics**

Les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou d'agent non-titulaire (auxiliaire, contractuel) de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière sont pris en compte. De même, selon une jurisprudence récente (CE 1er octobre 2014, Mme M.) sont pris en compte pour tout ou partie, les services accomplis par des agents d'un service public administratif dans le cadre d'un contrat de droit privé (CAE, emploi jeune, CEC, CES...).

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- la période de disponibilité (sauf si l'agent a effectué des services en tant que non titulaire durant sa période de disponibilité;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.
- la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1er octobre 2012 - cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012).

Pour les agents non titulaires, merci de joindre les contrats ou arrêtés justifiant de l'ancienneté requise et de la position d'activité au 23 mars 2023.

- **Comptage du temps de travail**

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.
Exemple : *Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :*

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

On prend en compte 42.85 % de son ancienneté soit 12 mois x 42.85 % = 5.14 mois.

- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.